



RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
POUVOIR JUDICAIRE  
PARQUET GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION

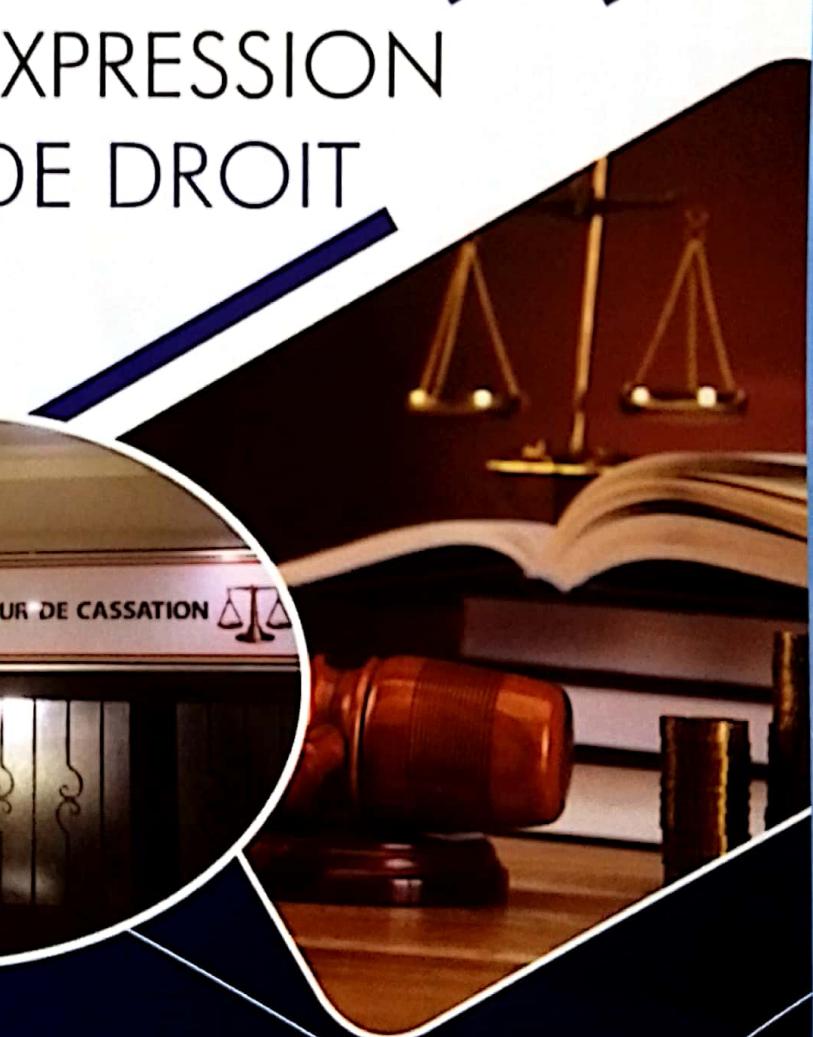


# LE MINISTÈRE PUBLIC FACE A LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DANS UN ÉTAT DE DROIT

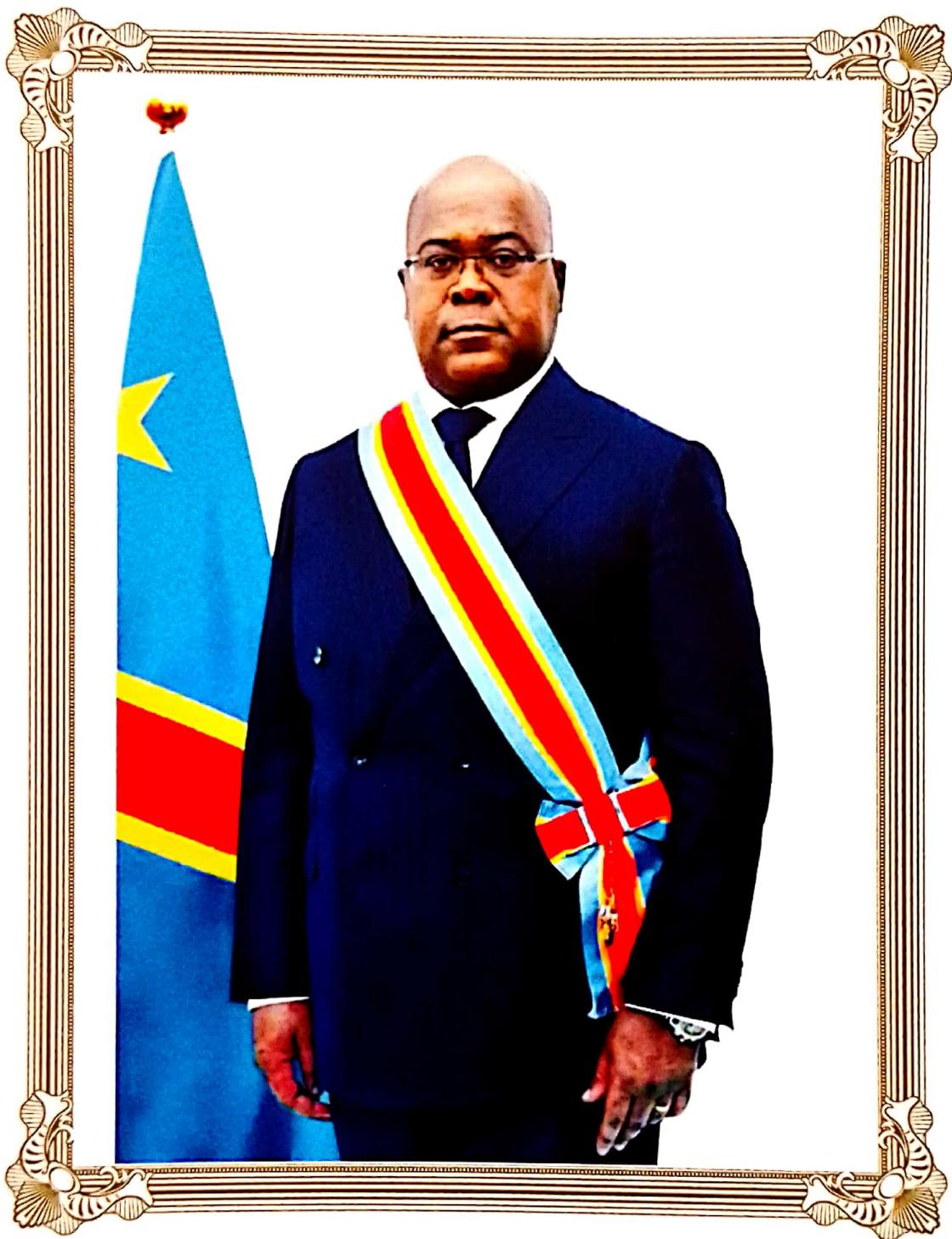
Mercuriale prononcée par

**Firmin MVONDE MAMBU**

Procureur Général près la Cour de Cassation



Rentrée judiciaire 2022-2023 de la Cour de Cassation



**S.E. TSHISEKEDI TSHILOMBO FELIX**  
**PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**



# RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

## POUVOIR JUDICAIRE

PARQUET GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION

### Firmin MVONDE MAMBU

Procureur Général près la  
Cour de Cassation



Nommé Procureur Général près la Cour de Cassation par ordonnance d'organisation judiciaire n°22114 du 30 juillet 2022 portant nomination d'un Procureur Général près la Cour de Cassation.

Né le 04 octobre 1959 à Lukula dans la province du Kongo Central, Firmin MVONDE MAMBU a débuté ses études à l'école Saint Jean-Bosco de Lukula. Il poursuit ses humanités au Petit Séminaire de Mbata kiela, d'où il obtient son diplôme d'État en Latin-philosophie.

Arrivé à Kinshasa pour ses études universitaires, il décroche, en 1988, à l'Université de Kinshasa (UNIKIN), sa licence en Droit Privé Judiciaire. Il est engagé la même année en décembre 1988 comme Magistrat, et est successivement Substitut du Procureur de la République à Kipushi puis Premier Substitut à Lubumbashi, mais aussi Procureur de la République au Parquet de Grande Instance de Lubumbashi, dans le Haut-Katanga.

Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Mbuj-Mayi, au Kasaï Oriental, puis Avocat Général près la Cour d'Appel de Bukavu, dans le Sud-Kivu. Promu Avocat Général près la Cour de Cassation en 2018. Avant d'être nommé Procureur Général près la Cour de Cassation, Firmin MVONDE MAMBU était, depuis 4 mois, Inspecteur Général des services judiciaires et pénitentiaires.





## Rentrée judiciaire, Octobre 2022



### **Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat et Magistrat Suprême,**

Avec l'expression de nos hommages les plus déférants

Votre présence personnelle ce jour dans cette auguste salle à l'occasion de l'audience solennelle de la rentrée judiciaire 2022 – 2023 de la Cour de Cassation témoigne de Votre intérêt indéniable vis-à-vis du pouvoir judiciaire et de Votre souci permanent pour la distribution d'une justice juste et équitable.

Cela ressort du reste de Votre discours d'investiture du 24 janvier 2019 dans lequel Vous aviez déclaré notamment que, d'une part, notre force collective réside dans notre attachement aux valeurs universelles de paix, d'un Etat de droit au service de chaque citoyen et, d'autre part, sous Votre mandat, Vous veillerez à garantir à chaque citoyen le respect de l'exercice de ses droits fondamentaux<sup>1</sup>.

### **Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Magistrat Suprême ;**

Comme tout le monde le sait, la paix dans la partie Est de notre pays est perturbée par des actions des groupes armés qui continuent à faire couler inutilement le sang de nos compatriotes.

<sup>1</sup> Discours d'investiture du 24 janvier 2019, Présidence de la République, Cabinet du Chef de l'Etat, Direction de la communication, Recueil des discours officiels, 24 janvier 2019 – 24 janvier 2020, [www.presidence.cd](http://www.presidence.cd), pp. 20 et 22.





Pire encore, la RDC est aujourd'hui victime d'une agression venue de l'étranger qui n'a d'autre visée que l'exploitation massive et frauduleuse de nos richesses.

A ce sujet, nous saluons Votre détermination ainsi que Votre abnégation pour venir à bout de toutes les forces négatives qui écumant l'Est de notre beau pays et nous ne doutons pas un seul instant que les patriotes congolais demeureront à vos côtés pour mener à bien cette historique mission.

Par ailleurs, il a plu à Votre Haute Autorité de porter Votre choix sur ma modeste personne pour diriger le Parquet Général près la Cour de Cassation et cela depuis la signature de Votre Ordinance d'Organisation Judiciaire n° 22/114 du 30 juillet 2022.

Placé au sommet de la hiérarchie du Ministère public, le Parquet Général près la Cour de Cassation restera attentif à son rôle dans la sauvegarde de l'ordre public à travers l'exercice responsable de l'action publique et partant, il jouera sa partition dans la protection des droits fondamentaux des

citoyens.

Au nom de tous les Magistrats des Parquets, de tous les fonctionnaires et agents de l'ordre judiciaire des parquets ainsi qu'au mien propre, je Vous prie d'accepter mes remerciements les plus respectueux.

Honorable Président de l'Assemblée Nationale ;

- Honorable Président du Sénat ;
- Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle et Président du Conseil Supérieur de la Magistrature ;



- Monsieur le Procureur Général près cette Cour et Honoré Collègue ;

- Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation et Honoré Collègue ;

- Madame le Premier Président du Conseil d'Etat et Honoré Collègue ;

- Monsieur le Procureur Général près le Conseil d'Etat et Honoré Collègue ;

- Monsieur le Premier Président de la Haute Cour Militaire et Honoré Collègue ;

- Monsieur l'Auditeur Général des FARDC et Honoré Collègue ;

- Madame le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

- Mesdames et Messieurs les Membres du Gouvernement ;

- Excellence Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs et Chefs des Missions Diplomatiques ;

- Mesdames et Messieurs les Hauts Magistrats civils et militaires ;

- Monsieur le Président de la Cour des Comptes ;

- Monsieur le Procureur Général près cette Cour ;

- Monsieur le Chef d'Etat-Major Général des FARDC ;

- Monsieur le Commissaire Général de la Police Nationale Congolaise ;

- Monsieur le Président du Conseil Economique et Social ;

- Monsieur le Président de la Commission



*Electorale Nationale Indépendante ;*

*- Monsieur le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;*

*- Monsieur le Président du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication ;*

*- Monsieur le Chancelier des Ordres Nationaux ;*

*- Monsieur le Président de l'Assemblée provinciale de la Ville de Kinshasa ;*

*- Monsieur le Gouverneur de la Ville de Kinshasa ;*

*- Monsieur le Commandant de la 11ème Région Militaire ;*

*- Monsieur le Commissaire provincial de la Police Nationale Congolaise ;*

*- Mesdames et Messieurs les Mandataires Publics ;*

*- Mesdames et Messieurs les Représentants des Confessions religieuses ;*

*- Distingués Partenaires et Représentants des Organismes Internationaux ;*

*- Monsieur le Bâtonnier National ;*

*- Monsieur le Bourgmestre de la Commune de la Gombe ;*

*- Chers Collègues Magistrats ;*

*- Mesdames et Messieurs les Agents et Fonctionnaires de l'Ordre Judiciaire ;*

*- Mesdames et Messieurs les Avocats ;*

*- Distingués invités, en vos titres et qualités respectifs ;*

Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs,

Il est de notre devoir de vous remercier sincèrement de l'honneur que vous nous avez fait de répondre à notre invitation, malgré vos multiples occupations. Ce geste signifie à nos yeux que vous êtes amis et défenseurs de l'idéal de la justice dans notre pays.

Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation et Honoré Collègue ;

Messieurs les Présidents, Madame et Messieurs les Conseillers ;

Conformément aux articles 153 alinéa 1er de la Constitution telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 10 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006 et 64 de la loi organique n° 13/011-B du 1er avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, à la date du 15 octobre, il se tient annuellement une audience solennelle et publique de la rentrée judiciaire de la Cour de Cassation au cours de laquelle le Procureur Général près cette Cour prononce une mercuriale<sup>2</sup>.

Ma mercuriale de ce jour, soit dit en passant, la première de mon mandat, est intitulée « LE MINISTÈRE PUBLIC FACE À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DANS UN ETAT DE DROIT »

La liberté d'expression est un principe fondamental des sociétés démocratiques.

Cependant, elle est parfois mal perçue par certaines personnes qui la confondent avec un libertinage illimité et sans encadrement normatif.

<sup>2</sup> La Constitution de la République Démocratique du Congo, JORDC 52ème année, numéro spécial, Kinshasa 2011, p. 50 ; Loi Organique n° 13/011-B du 1er avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, JORDC, Kinshasa, 04 mai 2013, p 17.



L'objet de la présente réflexion est de rappeler que la liberté d'expression n'a pour seul but que la participation au débat public d'intérêt général et que tout dépassement des limites prévues par la loi appelle l'intervention du Ministère public.

Au regard des crises multiformes qu'engendrent les dérapages de ce droit fondamental, essentiel à tout système libéral, le sujet ne manque pas d'intérêt en ce qu'il permet de prévenir les uns et les autres contre toute tentation d'abuser de cette liberté d'expression au risque de troubler l'ordre public, attenter aux bonnes mœurs et aux droits d'autrui.

Ainsi donc, la thématique comporte trois chapitres, à savoir :

- *Les définitions des concepts (chapitre Ier) ;*
- *La liberté d'expression : contours et*





limites (chapitre II) ;

- L'intervention du Ministère public dans l'exercice de la liberté d'expression (chapitre III).

Une brève conclusion viendra parachever notre propos.

## CHAPITRE I : DEFINITIONS DES CONCEPTS

Les principaux concepts à définir sont l'Etat de droit (Section I) ; les droits et libertés fondamentaux (Section II) ; enfin, le Ministère public (Section III).

### Section I : Etat de droit

L'Etat de droit est un concept philosophique, juridique et politique largement disserté



par les auteurs et renfermant naturellement quelques notions et caractéristiques.

#### § 1. Notions

L'Etat de droit suppose la prééminence du droit dans un Etat ainsi que le respect par chaque gouvernant et gouverné de la loi. C'est une approche où chacun, individu comme puissance publique, est soumis à un même droit fondé sur le principe du respect de ses normes.

Selon Jean WALINE, on entend par l'Etat de droit, celui dans lequel tout est soumis au principe de la légalité<sup>3</sup>.

Ainsi donc, l'Etat de droit peut se définir comme un système institutionnel dans lequel l'Etat, pas plus qu'un individu, ne peut

<sup>3</sup>J. WALINE, *Droit administratif*, 25ème éd.  
Dalloz PARIS, p. 35, n° 38

méconnaître le principe de légalité et toute norme dont violation a pour effet d'encourir la sanction.

#### § 2. Caractéristiques

L'Etat de droit est caractérisé principalement par la proclamation des libertés et des droits, le contrôle de constitutionnalité, la séparation de pouvoirs, la volonté d'éliminer tout acte arbitraire, l'indépendance de l'autorité judiciaire et l'égalité devant la loi<sup>4</sup>.

En somme, on peut souligner avec le Professeur MABIALA que la caractéristique principale d'un Etat de droit est la prise de conscience par toute la communauté nationale que les problèmes entre individus,

<sup>4</sup>Pierre PACTET, *Institutions Politiques Droit Constitutionnel*, 21ème édition, Armand Colin, 2002, Paris, p. 125

entre instances étatiques et non étatiques au sein de l'Etat ne doivent pas être gérés de façon arbitraire mais plutôt par l'entremise des mécanismes établis par le droit<sup>5</sup>.

Par contre, l'Etat de droit n'est pas celui où l'on a le droit de faire ce que les lois ne permettent pas.

Aussi, J.J. ROUSSEAU a-t-il enseigné que quand chacun fait ce qui lui plaît, on fait souvent ce qui déplaît aux autres et cela ne s'appelle pas un Etat libre<sup>6</sup>. Pour lui, être libre, c'est être soumis aux lois<sup>7</sup>.

<sup>5</sup>J.P. MABIALA, Préface, in J.M. KUMBU KINGIMBI, *les Droits civils et politiques*, fascicule, fondations Kohrand Adenauer, Kin 2012, p. 5.

<sup>6</sup>YAHYA SAR, *La Politique, Proverbes et citations*, Ed. BEN SNASSEN, Rabat, 2016, p. 159.

<sup>7</sup>J. J. ROUSSEAU, *du contrat social*, I, 8, p.



C'est dans ces conditions seulement que sont protégés les droits et libertés fondamentaux.

l'expression « DROITS HUMAINS ET LIBERTÉS FONDAMENTALES ».

## Section II : Droits et libertés fondamentaux

Les concepts droits et libertés fondamentaux sont dissociables mais interdépendants.

Ces concepts sont souvent confondus et assimilables en une même réalité ; ils sont tantôt appelés droits humains, tantôt libertés fondamentales ou encore droits fondamentaux.

Sous le titre II, la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour, consacre

365 cité par G. Demurier, Apprendre à philosopher avec ROUSSEAU, ed. Ellipses, Paris, 2009, p. 159

### § 1. Notions

Les droits humains ou droits de l'homme, appelés aussi droits de la personne humaine, sont un ensemble des droits qui conditionnent à la fois la liberté de l'homme, sa dignité et l'épanouissement de sa personnalité<sup>9</sup>.

Ils renvoient à des prérogatives individuelles sur ou contre autrui, consistant à exiger une action ou une abstention, notamment droits au respect de la vie, de l'intégrité physique et morale, de la propriété, de la présomption d'innocence, de la parité, du domicile, du procès juste et équitable, de la légalité de

8 J. ROCHE et A. FOUILLE, Libertés publiques, 9ème éd., Memelos, Daloz, Paris 1990

délits et des peines, de la non-rétroactivité de la loi pénale, de l'égalité devant la loi, etc.

Par contre, les libertés fondamentales évoquent des zones d'autonomie de la personne où les bénéficiaires peuvent agir à priori comme ils l'entendent ; c'est le cas de la liberté de conscience et d'opinion, liberté d'association, liberté de religion, liberté d'expression qui nous préoccupent en ce moment, etc.

### § 2. Objectifs des libertés fondamentales

Les libertés fondamentales n'ont d'autres objectifs que de nous permettre de développer et d'utiliser pleinement nos qualités humaines, notre intelligence, nos talents et notre conscience et de satisfaire

à nos besoins spirituels et autres<sup>9</sup>. Elles consistent en une aspiration à la dignité humaine.

Leur exercice a été conçu pour la paix d'une société et pour la construction et la consolidation d'un Etat de droit<sup>10</sup>.

Parmi les organes et mécanismes de veille au respect des libertés fondamentales, se trouve le Ministère public.

## Section III : Ministère public Les bénéficiaires ou titulaires des droits

9 L'enseignement des droits de l'homme. Activités pratiques pour les écoles primaires et secondaires, Nations Unies, New York et Genève, 2004, p. 4, cité par B. HOUTON, op. cit., p. 32.

10 B. Houton, op. cit., p. 32





fondamentaux peuvent arriver à s'opposer au sujet d'un droit.

La mission de la justice est alors de ramener l'harmonie dans les relations sociales<sup>11</sup>.

Qu'en est-il du Ministère public au sein de cette justice ?

## § 1. Notions

Le Ministère public est un corps de magistrats

11 Michele-Laure Rassat, La Justice en France, éd. Que sais-je ? PUF, Paris, 1985, p. 31



établis près les Cours et tribunaux avec la mission de défendre les intérêts de la société, de veiller à l'exécution des lois et des décisions judiciaires<sup>12</sup>.

Il a notamment pour fonction d'exercer l'action publique, c'est-à-dire l'action qui est exercée au nom de la société à la suite de la commission de l'infraction pour demander à la juridiction compétente l'application de la loi pénale à l'encontre de l'auteur de cette infraction, lequel se présente comme défendeur au procès. Là, il est l'avocat de la société et se comporte, en effet, comme un véritable demandeur au procès pénal<sup>13</sup>.

12 Dictionnaire Le Nouveau Petit Robert, Ed. Dictionnaire le ROBERT, Paris 1983, p. 1412

13 Roger Perrot, Institutions judiciaires, 14ème édition, Montchrétien, Paris, 2014, pp. 409, n° 522.

## § 2. Missions

En droit positif congolais, l'article 67 de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire confère au Ministère public, en matière répressive, la mission de rechercher les infractions aux actes législatifs et réglementaires qui sont commises sur le territoire de la République ; il reçoit les plaintes et les dénonciations, accomplit tous les actes d'instruction et saisit les Cours et tribunaux<sup>14</sup>.

Il exerce donc l'action publique, née de toute infraction, y compris celle perpétrée dans le cadre de l'usage abusif de la liberté d'expression, dont il est nécessaire de préciser

14 Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, JORDC, Kinshasa, 04 mai 2013, p. 18

les contours et les limites.

# CHAPITRE II : LIBERTÉ D'EXPRESSION

En tant qu'un des droits les plus précieux de l'homme, la liberté d'expression est consacrée dans notre Constitution spécialement par les articles 23 et 24 et extensivement par les articles 25 à 27 relatifs aux libertés des réunions et de manifestation ainsi qu'au droit de pétition qui, dans une certaine mesure, font partie des modalités d'exercice de la liberté d'expression.

La compréhension de cette dernière liberté a toujours été abordée sous divers angles et son exercice suscite beaucoup de controverses. C'est pourquoi, il importe de mettre en



évidence ses contours et ses limites.

## Section I : Contours

Ces contours ne peuvent être bien circonscis qu'en parcourant le contenu, les formes ou le champ d'application, les fonctions et les effets de la liberté d'expression.

### § 1 : Contenu

Toute la difficulté est de déterminer le contenu de la liberté sous examen.

La liberté d'expression peut être définie comme étant le droit reconnu à l'individu de faire connaître le produit de sa propre activité intellectuelle à son entourage<sup>15</sup>.

Autrement dit, elle est le droit de recevoir, d'échanger et de communiquer les



15 Encyclopédie de philosophie de l'Université de STANFORD : La liberté d'expression in fr. m. Wikipedia.org.





informations et idées de toute sorte, oralement, par écrit ou par impression, sous toutes formes et par tous moyens de communication<sup>16</sup>.

Elle est une liberté individuelle par nature, reconnue aussi bien à la personne physique qu'à la personne morale sous diverses formes.

## §2. Formes

La conception du champ d'application de la liberté d'expression est l'œuvre de la jurisprudence et de la doctrine.

En ce qu'elle protège les discours qui constituent le véhicule des libertés de pensée et de croyance, la liberté d'expression implique plusieurs autres libertés, à savoir :

- *Liberté d'exprimer ses idées politiques ;*
- *Liberté de dénoncer les violations des*

*droits de l'homme* ;

- *Liberté d'information* ;
- *Liberté d'enseigner et de publier sous quelque forme que ce soit des idées, des informations, des opinions* ;
- *Liberté d'imaginer, de créer et de distribuer des expressions culturelles diverses* ;
- *Liberté de s'exprimer en toute langue*<sup>17</sup>
- *Liberté d'exprimer ses opinions et ses sentiments* ;
- *Liberté de recevoir des opinions* ;
- *Liberté des médias* ;
- *Libertés de réunion et d'allocution* ;
- *Droit de pétition*<sup>18</sup> ;

17 EUPOL RD CONGO, Guide des libertés publiques, OSISA, KIN., 2012, p. 67.

18 M. HOTTELIER et E. MEGREGOR, La liberté d'expression : regards croisés sur ses sources, son contenu et ses fonctions in Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux, Open Edition, mis en ligne le 8 octobre 2020 : <http://>

16 EUPOL RD CONGO, Guide des libertés publiques, OSISA, KIN., 2012, p. 67.





#### *- Liberté de publicité commerciale, etc.*

Comme l'a si bien jugé le Conseil constitutionnel français, tous les aspects propres à la liberté de communication bénéficient de la protection constitutionnelle qu'offre l'article 11 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et du citoyen, même s'ils empruntent la forme des supports techniques encore inconnus<sup>19</sup>.

Il en résulte que la liberté d'expression protège non seulement le contenu des informations, mais aussi leurs moyens et leurs modalités de transmission et de réception.

Les moyens de diffusion et de réception de l'expression peuvent être la parole, l'écriture, l'imprimé, la radio, la télévision, l'internet, la peinture, la sculpture, le théâtre, le cinéma,

Journals .openedition.org/erdf/, p.13, n° 7.

19 CEDH, Lopes Gomes da Silva c. Portugal : idem.

la chanson et même autres techniques modernes de communication.

Aussi, sans utiliser ces moyens, un individu peut extérioriser expressément ses idées par son seul comportement, les gestes, les tatouages, et à l'extrême les automutilations et les suicides.

Dans ce sens, la jurisprudence européenne a toujours considéré qu'un individu peut véhiculer un message déterminé notamment en participant à une réunion, une manifestation, une dénonciation, en créant ou exposant une œuvre d'art, en portant un vêtement ou un signe distinctif, en posant un acte de provocation tel l'outrage au drapeau ou à l'hymne national<sup>20</sup> lors de certains événements, en arborant une banderole, un drapeau ou une marque ou en bloquant

20 Lire : la liberté d'expression (<http://fr.m.wikipedia.org>).





temporairement le trafic.

En revanche, elle a décidé que les actes de vandalisme comme l'utilisation des sprays, la casse des vitrines, le harcèlement des passants ou la destruction des véhicules ne font pas partie de la liberté d'expression<sup>21</sup>. Il en est de même des injures, des propos offensants et diffamatoires et des violences qui, du reste, sont incompatibles avec les fonctions de cette liberté.

### § 3 : Fonctions

La liberté d'expression est parfois présentée comme une liberté du citoyen dans la vie publique, au même titre que le droit de vote ou le droit à une nationalité<sup>22</sup>.

21 M. HOTTELIEUR et E. MUGREGOR, op.cit., p. 16, n° 19.

22 F. SUDRE cité par M. VERPEAUX, Liberté d'expression et discours politiques, in Annuaire international de justice constitutionnelle, 23 –

Elle assume diverses fonctions, notamment :

- Elle assume la fonction de protection de l'individu ;
- Elle garantit le pluralisme, la tolérance et la multiplication des échanges d'idées au sein de la société ;
- Elle stimule le débat, force la capacité de penser, la recherche de la vérité et le renforcement de la cohésion politique et sociale en vue du bien commun ;
- Elle amène les responsables politiques à rendre des comptes ;
- Elle favorise la participation active des citoyens et permet de promouvoir l'égalité de traitement des minorités et est nécessaire au changement et à l'innovation ;
- Elle exprime l'identité et l'autonomie intellectuelle des individus et conditionne

2007, 2008. Constitution et liberté d'expression

– Famille et droits fondamentaux, p. 235 : <https://doi.org/10.3406/aije.2008.2457>.





*leurs relations aux autres individus et à la société<sup>23</sup>.*

Pour la Cour européenne des droits de l'homme, la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès<sup>24</sup>. De son côté, le Conseil constitutionnel français considère que l'exercice de la liberté d'expression est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés<sup>25</sup>.

Aussi, la Juge Suzanne CÔTE de la Cour Suprême du Canada renchérit-elle que la capacité de s'exprimer et de participer à des échanges d'idées favorise une démocratie pluraliste et saine en contribuant à un débat

<sup>23</sup> M. VERPEAUX, La liberté d'expression dans les jurisprudences constitutionnelles in <http://www.conseilconstitutionnel.fr>.

<sup>24</sup> Arrêt du 25 janvier 2007, Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche in Liberté d'expression, sur wikipedia.org

<sup>25</sup> Décisions du 29 juillet 1994 in Idem.

public et à une participation correspondante aux affaires publiques.

En substance, comme le relève le professeur Francis DELPEREE, la liberté d'expression est la mère des libertés et, en ce sens, la mère de la démocratie. Si elle est bâillonnée, si elle est entravée à l'excès, il n'est pas d'exercice possible du débat et de la discussion qui est l'essence même de la vie d'une société démocratique<sup>26</sup>.

#### § 4 : Effets

La liberté d'expression oblige les pouvoirs publics à la respecter et à s'abstenir de toute ingérence, mais à adopter des mesures pour l'encadrer.

Ces pouvoirs doivent protéger le droit de chaque personne de s'exprimer comme elle l'entend. Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les violations de ce droit et créer les conditions qui permettent de prévenir de telles violations. Si toutefois, une violation du droit à la liberté d'expression a lieu, l'Etat doit veiller à ce que les victimes disposent d'un recours efficace, devant le tribunal par exemple<sup>27</sup>.

De sa part, le titulaire de cette liberté d'expression a l'obligation de l'exercer dans le respect de la liberté individuelle des autres et de l'ordre public.

Lorsqu'elle n'est pas encadrée, la liberté

<sup>26</sup> F. Dulpree cité par M. HOTTELIER et E. MEGREGOR, op cit., p. 21, n° 38.

<sup>27</sup> AMNESTY INTERNATIONAL, La liberté d'expression, Dossier pédagogique, 2017, p. 37.





**Celui qui a méchamment et publiquement imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de cette personne, ou à l'exposer au mépris public, sera puni d'une peine de servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de vingt-cinq à mille franc congolais ou d'une de ces peines seulement...**

d'expression engendre des effets négatifs. Aussi, la parole de Dieu nous instruit-elle, dans Proverbes 18 : 21, que la mort et la vie sont au pouvoir de la langue<sup>28</sup>.

En effet, mal appliquée, la liberté d'expression constitue un vecteur de guerre et de tensions, affaiblit les institutions et l'autorité de l'Etat, discrédite la République sur la scène internationale, et conduit à la propagande haineuse préparant ainsi l'extermination d'un groupe ethnique, politique, religieux ou culturel et même les investisseurs à quitter le pays.

Voilà pourquoi les instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux ont prévu des limites à cette liberté.

<sup>28</sup> La Bible du semeur (Bds), éd. Biblica, la société biblique internationale 2015, p.508.

## Section II : Limites de la liberté d'expression

La liberté d'expression n'est pas un droit absolu, en ce qu'elle est susceptible des restrictions mais sous certaines conditions.

### § 1 : Conditions d'admissibilité

Les limitations du droit à la liberté d'expression, si elles sont possibles, doivent cependant respecter quatre conditions :

- Etre exceptionnelles ;
- Etre prévues par la loi ;
- Poursuivre un but légitime ;
- Etre nécessaires et proportionnées au but recherché<sup>29</sup>.

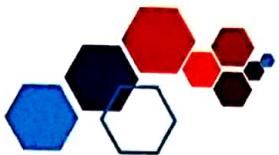
Selon le droit international, la liberté d'expression doit être la règle et les restrictions une exception et ne doivent être autorisées qu'afin de protéger un but légitime.

Ces limites doivent être prévues par la loi, c'est-à-dire une règle générale, écrite et jurisprudentielle antérieure aux faits litigieux et suffisamment accessible et prévisible dans ses effets. Elles doivent correspondre à des mesures nécessaires dans une société démocratique<sup>30</sup>.

Quant au but légitime, les raisons pouvant justifier des restrictions sont les intérêts ou valeurs dites primordiales comme les droits d'autrui, l'ordre public, la sécurité nationale, l'intégrité territoriale, la sûreté publique, la défense de l'ordre ou la prévention du crime, la protection de la santé ou de la

<sup>29</sup> AMNESTY INTERNATIONAL, op.cit., p. 17.

<sup>30</sup> M. VERPEAUX, op.cit.



morale, la protection de la réputation ou des droits d'autrui, la sauvegarde d'information confidentielle, la garantie de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire<sup>31</sup>.

Si une restriction n'est pas nécessaire et proportionnée au but, il n'existe aucune raison valable pour l'imposer.

Dans cet ordre d'idées, bon nombre de lois congolaises encadrent cette liberté parfois en interdisant certaines activités, parfois en les soumettant à une autorisation ou déclaration préalable, parfois en les laissant libres, avec faculté pour les autorités d'intervenir en fixant des limites au regard de leur fondement.

## § 2 : Fondement légal

Aux termes des articles 23 alinéa 2 et 24 alinéa 2 de notre Constitution, les limites de la liberté d'expression sont fondées soit sur la protection des droits d'autrui, soit sur la sauvegarde de l'ordre public et des bonnes mœurs. Elles peuvent également être fondées sur la protection des institutions et leurs représentants.

### 2.1. Limites fondées sur la protection des droits d'autrui

Partant de la maxime populaire « la liberté de l'un s'arrête là où celle des autres commence », le titulaire de la liberté d'expression ne doit pas porter atteinte injuste aux droits et libertés d'une ou de plusieurs personnes déterminées ou déterminables. Ses informations ou opinions non seulement ne doivent pas causer à autrui un dommage

31 Lire EUPOL RDCONGO, op.cit., p.7 et François Ferré in CREPA, Libertés et droits fondamentaux, 18ème, Dalloz, Paris, 2012, p. 453

jugé anormal, mais aussi ledit titulaire ne doit pas exercer des pressions et manœuvres pour contraindre quelqu'un à adopter ses convictions.

C'est sous cette optique que la loi, particulièrement le code pénal congolais et la loi n° 96-002 du 22 juin 1996 sur la liberté de la presse, interdisent notamment de :

- *Injurier et diffamer une personne ;*
- *Attenter à la vie privée d'une personne ;*
- *Publier les actes d'accusation et tous actes de procédure judiciaire avant qu'ils n'aient été lus en audience ;*
- *Divulguer les délibérations des cours et tribunaux ;*
- *Reproduire la photocopie, les dessins ou les portraits de tout ou partie des circonstances des crimes de sang, sauf demande expresse du chef de la juridiction saisie du cas ;*
- *Enregistrer, fixer ou transmettre la parole ou l'image aux audiences des cours et tribunaux, sauf autorisation du chef de la juridiction ;*
- *Publier ou diffuser des informations sur un viol ou sur un attentat à la pudeur, en mentionnant le nom de la victime ou en faisant état de renseignements pouvant permettre son identification, sauf accord écrit de la victime ;*
- *Inciter à la discrimination, la haine ou la violence.*

### 2.2. Limites fondées sur la protection de l'ordre public

L'ordre public concerne le respect de la loi et la tranquillité publique. Il comprend l'ensemble des mesures qui touchent à la paix, à la sécurité et la tranquillité publiques.







C'est dans le souci de sauvegarder l'ordre public que la loi sur la presse interdit à celle-ci toute expression de nature notamment à :

- *Inciter autrui au vol, meurtre, pillage, incendie, à l'une des infractions contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat y compris dans le cas où cette infraction n'a pas été suivie d'effet ;*
- *Inviter les membres des forces et des services de l'ordre à se détourner de leurs devoirs ;*
- *Inciter les forces combattantes à la démorisation, à l'insoumission et à la démobilisation.*

Dans le même esprit, le code pénal militaire limite la liberté de la presse en interdisant notamment :

- *La démorisation de la troupe ;*
- *La provocation d'un militaire à déserter de l'armée ou à l'insoumission.*

Et le code pénal congolais interdit à toute

personne l'usage de la liberté d'expression en vue notamment de :

- *Provoquer un tiers à commettre une infraction, les militaires à la désobéissance civile ou l'inciter à des manquements envers l'autorité ;*
- *Propager de faux bruits de nature à alarmer la population ;*
- *Faire l'apologie d'atteintes aux intérêts de la nation, de terrorisme, des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et de génocide.*

### **2.3. Limites fondées sur la protection des bonnes mœurs**

Les bonnes mœurs concernent tout ce qui touche à la morale.

De ce point de vue, l'article 175 du Code pénal livre II limite la liberté d'expression ou toute reproduction de l'immoralité, de l'impudicité et de l'obscénité. Les articles 179 et 180 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009

portant protection de l'enfant interdisent l'usage de la liberté d'expression en vue de la pornographie mettant en scène un enfant, c'est-à-dire une personne de moins de 18 ans.

### **2.4. Limites fondées sur la protection des institutions et de leurs représentants**

Dans le but de protéger la stabilité des institutions ou le privilège de l'Etat, la liberté d'expression peut être restreinte pour placer le pouvoir et ses titulaires à l'abri des critiques malveillantes.

Se fondant sur cet objectif, des textes spéciaux et le code pénal congolais sanctionnent les formes d'expression outrageantes envers le Chef de l'Etat congolais ou d'un Etat étranger; les chefs de gouvernement étrangers, les agents diplomatiques étrangers, les membres du Gouvernement, de l'Assemblée nationale,

...Elle se réalise dans toute expression outrageante par paroles, faits, gestes ou menaces, tout terme de mépris ou toute invective, renfermant ou non l'imputation d'un fait précis, proférée publiquement à l'endroit du Chef de l'Etat avec l'intention de l'offenser ( ). Par son action, l'auteur de cette incrimination blesse le Chef de l'Etat dans sa dignité et dans son honneur.

du Sénat, des Forces armées, de la Police, les magistrats et les autres dépositaires de l'autorité ou de la force publique ainsi que les Corps auxquels ils appartiennent.

Par ailleurs, la protection de la dignité et de la





neutralité des institutions justifie la restriction de la liberté d'expression des agents publics à qui la loi impose dans l'exercice de leurs fonctions l'obligation de réserve.

Ainsi, l'article 11 du décret-loi n° 017/2002 du 3 octobre 2002 portant code de conduite de l'agent public de l'Etat interdit-il audit agent de se prononcer sur toute affaire au traitement et à la solution de laquelle il a directement ou indirectement un intérêt personnel. De même, les articles 13 et 14 dudit Code et 73 du Code pénal livre II l'interdisent-ils de révéler une information à caractère secret, dont il est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.

Cependant, la liberté d'expression de certaines personnes ne peut avoir des limites lorsqu'elles en font usage en plein exercice de leurs fonctions.

### § 3 : Protection exceptionnelle de la liberté d'expression des acteurs politiques et des avocats

Certains acteurs politiques bénéficient d'une protection particulière et n'engagent pas leur responsabilité lorsqu'ils font usage de leur liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions.

Il s'agit des députés, des sénateurs, des membres du Conseil économique et social, de la Commission nationale des droits de l'homme et du Conseil National de suivi de l'accord et du processus électoral, des députés provinciaux et des conseillers urbains, communaux, du secteur ou de chefferie pour les opinions qu'ils émettent lors des débats



ou délibérations dans leurs institutions.

Toutefois, leur immunité est limitée aux débats ou délibérations et ne couvre pas les déclarations faites en dehors de leurs fonctions.

Les avocats sont aussi protégés pour des faits qu'ils avancent contre une personne ou la réputation des parties lorsque les nécessités de la cause l'exigent.

En ce qui les concerne, le Tribunal fédéral suisse a estimé que les allégations attentatoires à l'honneur avancées au cours d'un procès





par un avocat pouvaient s'avérer justifiées par le devoir de plaider la cause et par le devoir professionnel pour autant qu'elles soient pertinentes, qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire, qu'elles ne soient pas inutilement blessantes et ne soient pas propagées de mauvaise foi<sup>32</sup>. Au-delà de ces limites, les avocats peuvent, dans notre droit, être poursuivis pour délit d'audience.

Tout compte fait, il appartient au juge d'apprécier si les idées exprimées par la personne poursuivie à la diligence de la victime ou du Ministère public sont ou non couvertes par la liberté d'expression.

La sphère des limites de la liberté d'expression étant très large et multisectorielle, il ne sera question, dans le chapitre qui suit, d'analyser les conséquences pénales que de celles qui sont récurrentes et qui peuvent justifier l'intervention du Ministère public.

32 M. HOTTELIER et E. MEGREGOR, op.cit., p. 23, n° 50.

## **CHAPITRE III : INTERVENTION DU MINISTÈRE PUBLIC DANS L'EXERCICE DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION**

Le droit à la liberté d'expression n'est pas illimité comme nous l'avons indiqué ci-dessus.

L'Etat est donc tenu de protéger pénalement toute personne, notamment dans son honneur, sa réputation, sa dignité ainsi que les institutions publiques et leurs représentants contre toute forme d'atteinte.





Ainsi, ce chapitre est-il consacré à l'exercice abusif de la liberté d'expression (section I) et à l'intervention du Ministère public (section II).

## Section I : Exercice abusif de la liberté d'expression

L'exercice de la liberté d'expression, tout comme l'exercice de toutes les libertés publiques, devient abusif et peut donner lieu à des conséquences pénales lorsqu'il viole la loi ou porte atteinte aux droits d'autrui, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

La question qui se pose est celle de savoir à quel moment peut-on parler de l'exercice abusif de la liberté d'expression.

### § 1. Portée

Un débat oppose ceux qui pensent que l'Etat devrait laisser la latitude à tout individu de s'exprimer comme il l'entend à d'autres qui

estiment que l'Etat doit plutôt privilégier la protection et l'honneur des personnes.

Stéphane ERNEST tranche et soutient que ce serait l'anarchie si chacun se mettait à n'en faire qu'à sa tête en bafouant les lois et que nous ne pouvons pas nous empêcher de l'intervention de l'Etat si nous voulons cohabiter sans nuire les uns aux autres<sup>33</sup>.

Ce point de vue rencontre la position du législateur congolais qui a édicté des lois pour sanctionner les comportements répréhensibles.

### § 2. Conséquences pénales

Dans les lignes qui suivent, nous allons nous focaliser sur les infractions les plus courantes qui peuvent être commises dans le cadre de

<sup>33</sup> Stéphane Ernest, Réussite-bac 2013, Philosophie, Ed . Laballery, Paris, 2012, p. 165





l'exercice abusif de la liberté d'expression, à savoir :

- *Les imputations dommageables* ;
- *Les injures publiques* ;
- *Les outrages envers les autorités publiques* ;
- *Les offenses envers le Chef de l'Etat* ;
- *L'outrage public aux bonnes mœurs* ;
- *L'incitation à la haine tribale ou raciale* ;
- *Les manifestations de racisme ou d'intolérance religieuse* ;
- *La propagation de faux bruits*.

## 2.1. Imputations dommageables

L'infraction d'imputations dommageables, dénommée diffamation dans d'autres législations, est prévue et punie par l'article 74 du code pénal congolais livre II qui dispose : « Celui qui a méchamment et publiquement

imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de cette personne, ou à l'exposer au mépris public, sera puni d'une peine de servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de vingt-cinq à mille franc congolais ou d'une de ces peines seulement ».

Cette infraction est constituée lorsque l'imputation est publique, vise un fait précis, s'adresse à une personne clairement désignée, de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa considération, faite dans l'intention de nuire et ce, oralement, par écrit, par correspondance ou par voie de presse, peu importe que le fait soit vrai ou faux.

Ainsi tombe sous le coup de l'article 74 du





Code pénal congolais livre II, le fait, pour un journaliste, de donner aux faits qu'il expose une interprétation de nature à nuire à la réputation et à l'honneur d'autrui<sup>34</sup>.

Notons que la même disposition peut s'appliquer aussi aux personnes morales dotées de la personnalité juridique et les poursuites ne sont pas subordonnées à la plainte de la personne offensée.

34 1ère inst. Léo., 6 juill. 1931, Rev. Jur., p.308 ; - Elis., 11 avril 1944, Rev. Jur. in G. MINEUR, Commentaire du Code Pénal Congolais, 2ème éd. MAISON F. LARCIER, S.A., BRUXELLES, 1953, p. 177, n°4



## 2.2. Injures publiques

L'article 75 du code pénal congolais livre II dispose : « Quiconque aura publiquement injurié une personne sera puni d'une servitude pénale de huit jours à deux mois et d'une amende n'excédant pas 500 francs congolais ou d'une de ces peines seulement ».

Selon les doctrinaires RIGAUX et TROUSSE, l'injure peut se définir comme étant toute imputation ou qualification méchante de nature à porter atteinte à l'honneur d'une personne ou à l'exposer au mépris public<sup>35</sup>.

Injurier, c'est offenser une personne par des actes ou des expressions plus ou moins vagues qui, dans l'opinion commune, portent atteinte à l'honneur ou à la considération<sup>36</sup>. Ce qui distingue essentiellement l'injure de l'imputation, c'est l'absence de précision des termes utilisés dans le cas de l'injure.

35 Rigaux et Trousse, T. I, p. 374 in G. MINEUR, op. cit., p. 180

36 Servais, T. III, p. 280, n°1 in G. MINEUR, op. cit., p. 180





Pour être constituées, les injures doivent être publiques et comporter l'intention de nuire.

Ordinairement, l'injure se commet de vive voix, mais peut se perpétrer par la presse, par correspondance, gestes, emblèmes, images, etc. La publicité sera, dans ce cas, réalisée par la diffusion de l'écrit, sa lecture, son exhibition en public, son envoi à de nombreuses personnes.

Constituent des injures :

- *Le fait de qualifier quelqu'un de bouffon, sorcier<sup>37</sup> ;*
- *Le fait pour un employeur de dire publiquement à son employé : Foutez le camp ou je vous casse la gueule<sup>38</sup> ;*
- *Le fait de traiter quelqu'un de sale nègre, etc.*

La loi ne subordonne pas les poursuites du chef d'injures à la plainte de la victime<sup>39</sup>.

37 Parquet Lulua, 22 oct. 1951, J.T.O.M., 1953, p.44

38 Elis., 25 janv. 1945, Rev. Jur., 1946, p. 129

39 C.S.J., 1/4/1980, R.P.A. 61 in Dibunda,

### 2.3. Outrages envers les autorités publiques

L'infraction d'outrages envers les autorités publiques est prévue et punie par l'article 136 du code pénal congolais livre II.

Les outrages sont des expressions qui peuvent être menaçantes, diffamatoires ou injurieuses et qui sont propres à diminuer l'autorité morale de la personne investie de certaines fonctions publiques.

Les autorités publiques qui sont nommément visées par le code pénal congolais sont les membres du Parlement, du Gouvernement, de la Cour Constitutionnelle, des Cours et Tribunaux, les Officiers du Ministère public, les Officiers Supérieurs des Forces Armées et de la Police, les Gouverneurs des provinces ainsi que tous les autres dépositaires de l'Autorité ou de la force publique.

Pour que l'infraction soit constituée, les éléments suivants doivent être réunis :

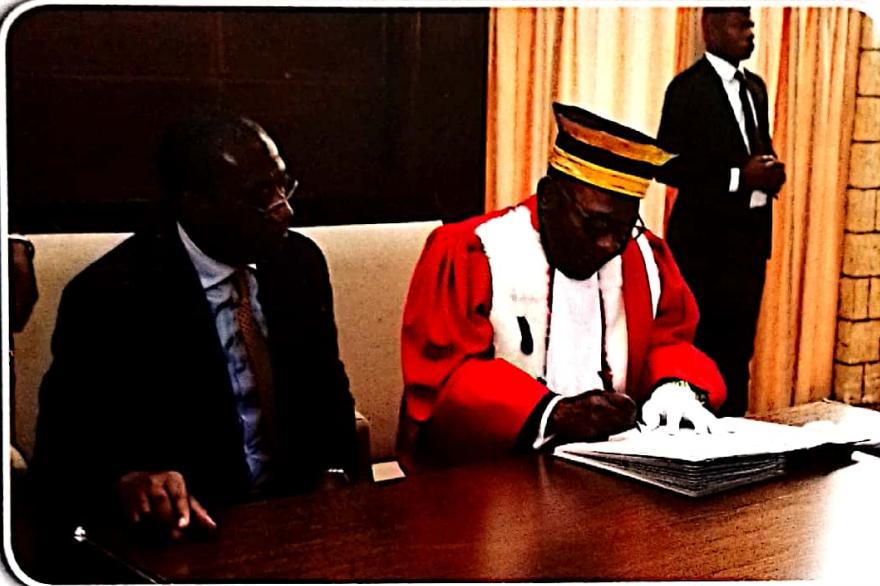
- *L'outrage doit être exprimé sous forme de paroles, faits, gestes ou menaces ;*
- *L'outrage contre les autorités publiques doit avoir été commis alors qu'elles se trouvaient dans l'exercice de leurs fonctions et non dans le cadre de leur vie privée.*

Les outrages adressés aux autorités publiques précitées ne peuvent, sauf le cas de flagrant délit, être poursuivis que sur plainte de la personne lésée ou celle du Corps dont relève celle-ci<sup>40</sup>. Il n'en est pas le cas lorsqu'il s'agit de

Répertoire général de la jurisprudence de la Cour Suprême de Justice 1969-1985, C.P.D.Z., Kinshasa, 1990, p.10

40 Art. 138 et 138 ter du CPLII





l'outrage commis envers le Corps constitué<sup>41</sup>.

## 2.4. Offenses envers le Chef de l'Etat

L'expression offense est substituée à outrage lorsque la personne outragée est le Président de la République.

L'infraction d'offenses envers le Chef de l'Etat est prévue par l'ordonnance-loi n°300 du 16 décembre 1963 relative à la répression des offenses envers le Chef de l'Etat.

---

41 Art. 137 CPLI

Elle se réalise dans toute expression outrageante par paroles, faits, gestes ou menaces, tout terme de mépris ou toute invective, renfermant ou non l'imputation d'un fait précis, proférée publiquement à l'endroit du Chef de l'Etat avec l'intention de l'offenser<sup>42</sup>. Par son action, l'auteur de cette incrimination blesse le Chef de l'Etat dans sa dignité et dans son honneur.

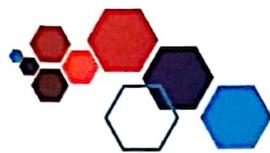
Selon une jurisprudence constante, il n'est pas nécessaire que le Chef de l'Etat soit présent au lieu où l'offense à sa personne est perpétrée et, s'il est présent, il n'est pas nécessaire qu'il ait pu entendre les paroles, voir les gestes ou lire l'écrit offensant ou que l'incident lui ait été rapporté<sup>43</sup>.

---

42 Cfr : arrêt de la Cour Suprême de Justice n°RP 34/CR du 23/01/1996 ; RP 017/CR du 11 septembre 2014

43 Cass. Fr., 28 juillet 1910 ; Bulletin des arrêts, 1910, n°414 ; Revue Juridique du Congo, n° spécial, 40ème anniversaire, p. 214





Il y a lieu de relever que la plainte du Chef de l'Etat n'est pas nécessaire pour que l'action publique soit recevable étant donné que la loi n'exige pas cette condition et que l'ordre public est toujours intéressé à la répression de ce délit et ce, pour assurer le respect dû au Chef de l'Etat<sup>44</sup>.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance-loi précitée, les offenses envers le Chef de l'Etat sont punies d'une servitude pénale de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 2.000 à 10.000 francs congolais ou de l'une de ces peines seulement.

## 2.5. Outrage public aux bonnes mœurs

L'outrage public aux bonnes mœurs qui n'est pas précisément défini par la loi concerne globalement tout ce que la moralité publique réprouve. Il s'agit principalement de tout ce qui concerne les domaines de la pornographie ou de la débauche. Ce sont les juridictions qui

44 CSJ, RP. 34/CR du 23 janvier 1996, Aff. MP c/ BAVELA ; CSJ, RP. 017/CR du 11 septembre 2014, Aff. MP c/Jean Bertrand EYANGA.

apprécient si les faits dont elles sont saisies constituent ou non des outrages aux bonnes mœurs.

L'outrage peut être fait par tous moyens d'expression publique : écrits, chansons, films, photos, discours, etc.

L'article 175 du CPL Il punit l'outrage public aux bonnes mœurs d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de 25 à 1000 Fc ou de l'une de ces peines seulement.

## 2.6. Incitation à la haine tribale ou raciale

Cette infraction est prévue par l'article premier de l'ordonnance-loi n°66-342 du 7 juin 1966 relative à la répression du racisme et du tribalisme.

Elle exige, pour son établissement, deux éléments :

- *L'élément matériel consiste d'abord en toute manifestation de l'aversion ou de la haine raciale, ethnique, tribale ou régionale par parole, geste, écrits, image ou emblème ou tout autre moyen, et ensuite en actes de nature à provoquer l'aversion ou la haine raciale, ethnique, tribale ou régionale ;*
- *L'élément moral peut consister dans la volonté de poser un acte injurieux ou discriminatoire à l'endroit de la victime en fonction de son apparence raciale, régionale, tribale, voire clanique.*

Elle est punie d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de cinq mille francs congolais ou d'une de ces peines seulement.





## 2.7. Manifestations de racisme ou d'intolérance religieuse

L'infraction relative aux manifestations du racisme ou de l'intolérance religieuse, prévue par l'article 1er de l'ordonnance-loi n°25-131 du 25 mars 1960 portant répression des manifestations de racisme ou d'intolérance religieuse, est punie d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende n'excédant pas cinq mille francs congolais ou d'une de ces peines seulement.

Pour cette infraction, l'élément matériel peut se réaliser par différents actes de nature à provoquer, entretenir ou aggraver la tension entre les races, ethnies ou confessions religieuses tandis que l'élément moral est la volonté de provoquer, d'entretenir ou d'aggraver la tension entre races, ethnies ou confessions religieuses.

## 2.8. Propagation de faux bruits

Cette infraction est prévue par les articles 199 bis et 199 ter du code pénal congolais livre II.

Elle consiste dans le fait de répandre sciemment des bruits non fondés, mensongers, de fausses nouvelles, qui sont de nature à alarmer les populations, à les inquiéter ou à les exciter contre les pouvoirs établis dans le but de semer les troubles dans l'Etat.

Quatre conditions doivent être réunies :

- Il doit s'agir des bruits, c'est-à-dire des nouvelles répandues ou propos rapportés ;
- Les bruits répandus doivent être faux, c'est-à-dire que les nouvelles publiées, diffusées ou reproduites doivent être fausses ;



Toutefois, celui qui répand des faux bruits sans intention de porter le trouble dans l'Etat est aussi puni mais moins sévèrement.

- La publication des fausses nouvelles doit être de nature à troubler la paix publique. Il doit s'agir d'un trouble réel et profond ;
- Il faut enfin la mauvaise foi ; une double connaissance que la nouvelle était fausse et qu'elle était de nature à troubler la paix publique.

Les bruits répandus doivent l'être sciemment, alarment les populations, les inquiètent ou les excitent contre les pouvoirs établis.

Toutefois, celui qui répand des faux bruits sans intention de porter le trouble dans l'Etat est aussi puni mais moins sévèrement. En effet, l'article 199 ter du code pénal livre II prévoit la peine de un mois à un an de servitude pénale et une amende de vingt à cent francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, tandis que celui qui répand des bruits avec intention de porter le trouble





dans l'Etat est aux termes de l'article 199 bis du même code, est puni d'une servitude pénale de deux mois à trois ans et d'une amende de cent à cinq cent francs congolais, ou d'une de ces peines seulement.

## Section 2 : Intervention du Ministère public

Comme rappelé ci-haut, l'action publique a pour but d'assurer l'observation des lois pénales en provoquant l'application aux délinquants des peines qu'elles prévoient.

• Sa fin supérieure est le maintien de l'ordre public.

C'est donc dans ce cadre qu'il faut placer la réaction du Ministère public face aux abus de l'exercice de la liberté d'expression, matière qui fait l'objet du paragraphe I. Le deuxième paragraphe quant à lui portera sur le pouvoir d'appréciation du Ministère public.





## §1. Réaction du Ministère public face aux abus dans l'exercice de la liberté d'expression

Nous parlerons tour à tour des conditions de l'exercice de l'action publique d'une part, du soutènement de l'accusation et de la réquisition des peines d'autre part.

### I.1. Conditions de l'exercice de l'action publique

L'ordre public est troublé par la commission d'une infraction. Il faut alors à tout prix rétablir l'équilibre social. Il importe de noter que la réaction de la société n'est pas instinctive, arbitraire et aveugle. Ce serait créer l'anarchie<sup>45</sup>.

Dans une société organisée, l'Etat assume la responsabilité de l'ordre public et du bien commun. Aussi, en face d'une infraction qui se commet, l'on ne peut concevoir que la vengeance privée puisse se satisfaire. C'est

45 LUZOLO BAMBI LESSA Emmanuel J., BAYONA BA NEYA Nicolas Abel (+) Manuel de procédure pénale, PUC, Kinshasa, 2011, page 20

donc à l'Etat de punir des fautes pénales commises par les membres de la communauté. Et pour y parvenir, l'Etat se dote de certains organes, dont le Ministère public<sup>46</sup>.

La principale attribution dévolue au Ministère public en matière répressive et qui vaut toute son importance est sans conteste l'exercice de l'action publique. Lorsqu'une infraction vient de se commettre, le Ministère public met l'action publique en mouvement, sous réserve de la plainte préalable de la victime dans certains cas.

La raison essentielle de la réaction du Ministère public, en cas de dérapage de la liberté d'expression est celle d'assurer la défense des intérêts de toute la société et de l'ordre public, en veillant à ce que la loi soit appliquée de manière égale envers tous.

Il le fait en saisissant les juridictions de jugement compétentes.

### I.2. Soutènement de l'accusation et réquisition des peines

Si le Ministère public ne joue pas pleinement son rôle d'accusateur, il risque de favoriser l'impunité.

Une présence convaincante est requise de lui pour intervenir activement, soulever des exceptions d'ordre public, solliciter des mesures d'instruction telle une enquête ou une expertise et proposer des questions à poser aux parties.

Il soutient l'accusation en assumant la charge de la preuve des faits allégués contre

46 Idem.





le prévenu qu'il s'emploie à convaincre de culpabilité devant le juge en donnant clairement le point de vue du droit au regard de la loi pénale supposée violée.

Cette démarche débouche sur ces réquisitions par lesquelles il demande au juge de condamner le prévenu à telles peines qu'il estime nécessaires au regard du comportement délinquant de ce dernier.

Il importe de relever que le Ministère public a aussi le pouvoir d'appréciation lorsqu'il est saisi des faits infractionnels.

## §2 : Pouvoir d'appréciation du Ministère public

Le Ministère public est avisé des infractions qui sont commises soit par des plaintes déposées par les victimes de ces infractions, soit par des dénonciations faites par des tiers, des particuliers ou par des autorités publiques qui sont dans l'obligation d'en avertir les autorités judiciaires, soit enfin de l'une ou de l'autre façon. Il vérifie si les faits portés à sa connaissance constituent des infractions à la loi pénale.

Lorsqu'il arrive à la conclusion qu'il y a bel et bien usage abusif de la liberté d'expression,





il doit se décider s'il peut ou pas engager les poursuites judiciaires devant la juridiction répressive compétente.

Dans le droit judiciaire romano-germanique, il existe deux théories en matière d'exercice de poursuite : la légalité des poursuites et l'opportunité de celles-ci<sup>47</sup>.

## 2.1. Légalité des poursuites

Selon cette théorie, quel que soit le fait commis par le délinquant, il doit obligatoirement être jugé par les cours et tribunaux. Peu importe que le fait soit grave au bénin, l'organe chargé des poursuites, c'est-à-dire le Ministère public, ne peut transiger quant à la possibilité de poursuivre ou non le délinquant.

## 2.2. Opportunité des poursuites

C'est la théorie qui admet le pouvoir d'appréciation du Ministère public.

Contrairement à la première théorie, l'instruction judiciaire ouverte au niveau du Parquet n'aboutit pas nécessairement à l'envoi de l'affaire devant le juge de jugement.

En effet, en face d'une infraction, l'officier du Ministère public apprécie au regard des éléments en rapport avec ladite infraction, la valeur positive des poursuites qu'il est appelé à engager. Il lui est donc laissé la faculté de poursuivre ou non une infraction dont il a eu connaissance<sup>48</sup>.

47 LUZOLO BAMBI LESSA Emmanuel J, BAYONA Ba MEYA Nicolas Abel (+), op.cit p. 379

48 Idem., pp. 179 et 180.





Plusieurs causes peuvent justifier cette position. Il peut s'agir de peu de gravité des faits, du désistement par la victime de sa plainte, de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef de l'inculpé, de la réparation du préjudice causé à la victime par l'inculpé ou encore du décès de ce dernier.

Dans certains cas, l'action répressive ne doit être exercée que lorsque l'intérêt public le commande et il est parfois inopportun de mener cette action car l'ordre public peut être parfois plus dangereusement menacé par l'exercice des poursuites et la répression de toutes les infractions commises que par l'impunité dont jouiront certains coupables,

étant entendu que « Comparaison n'est pas raison ».

En vertu du pouvoir d'appréciation du Ministère public, les infractions qui n'ont pas gravement troublé l'ordre social peuvent être classées sans suite, voire par amende transactionnelle.

C'est le système pour lequel la République Démocratique du Congo a opté.

Ainsi, la décision de classement sans suite pour inopportunité des poursuites n'est pas la marque d'un désintérêt du Ministère public à l'égard des faits dont il a connaissance, mais correspond notamment





aux cas susvisés<sup>49</sup>.

## CONCLUSION

L'environnement socio-politique dans lequel se meut notre pays semble offrir un terrain propice à l'expression aussi large que possible des opinions de toute tendance.

La liberté d'expression est un droit fondamental reconnu à toute personne par divers instruments juridiques pertinents tant au plan interne qu'au plan international.

Cependant, ce droit n'est pas illimité et doit être encadré pour une coexistence pacifique

49 Flory KABANGE NUMBI, L'exercice de l'action publique dans le système judiciaire congolais, Mercuriale prononcée à l'occasion de la rentrée judiciaire de la Cour Suprême de Justice, Kinshasa, 2010, , p. 14

au sein de la société.

Gardien de la loi et de l'ordre social, il nous revient la délicate mission de réguler les pratiques et mœurs déviantes de tous ordres, de départager les parties litigantes en vertu de la loi en vigueur, de dégager les responsabilités.

La Justice et la Vérité devraient faire bon ménage. La Justice étant un attribut de Dieu qui a édicté les dix commandements, socle pour une vie qui plaît au Créateur; de même, la Justice juste n'est conceivable que dans la transparence ; loin du mensonge, des combines et autres pratiques similaires.

Comme pour paraphraser GLADSTONF qui affirmait que « tant que dans une nation, le judiciaire est intact, rien n'est compromis ; mais s'il perd son indépendance, tout est





Rentrée judiciaire, Octobre 2022  
Mercuriale prononcée par Firmin Mvonde Mambu, Procureur Général



perdu ». Si tel est que nous croyons que la Justice élève une Nation, il est tout aussi correct de dire que la collectivité qui honore la Justice sera bénie.

Au cours de notre exposé, nous avons commencé par clarifier quelques concepts de base, à savoir l'Etat de droit, les droits et libertés fondamentaux ainsi que le Ministère public.

Dans le deuxième chapitre, nous avons développé les contours et limites de la liberté d'expression appelée à s'accommoder

notamment avec la sauvegarde de l'ordre public et de bonnes moeurs dans une société organisée.

Le troisième et dernier chapitre s'est intéressé aux comportements considérés comme constitutifs des abus dans la jouissance de la liberté d'expression. Lesdits abus se manifestent sous plusieurs formes, allant de la simple parole à l'utilisation de nouvelles technologies de la communication, de plus en plus sophistiquées.

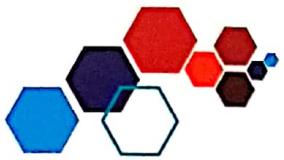
Le Ministère public a un rôle à jouer qu'il

détient de la loi. C'est celui de protéger la société contre les éventuels dérapages susceptibles d'être de sérieuses menaces à sa survie. Son intervention dans la protection des victimes des abus dont question ci-dessus est donc justifiée.

C'est ici l'occasion de rappeler que la personne du Chef de l'Etat étant inviolable doit être respectée.

Il ne fait donc l'ombre d'aucun doute que toutes les personnes qui, imitant des





comportements déviants tirés des habitudes et des modes opératoires utilisés sous d'autres cieux trouveront le Ministère public sur leur chemin.

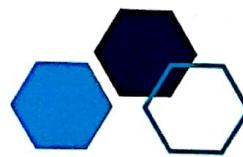
Ainsi, les offenses envers la très Haute autorité du pays et les propagations des faux bruits de nature à alarmer la population et mettre un frein au développement seront réprimées sans relâche.

Dans cet ordre d'idées, nous suggérons, d'une part, la révision à la hausse du taux des peines comminées dans les incriminations ci-dessus analysées, car elles sont aujourd'hui

dériosoires, et d'autre part, l'introduction dans notre code pénal de nouvelles incriminations adaptées aux nouvelles technologies par lesquelles l'homme peut s'exprimer en ces temps modernes.

Ceci dit, pour le Président de la République, je requiers qu'il plaise à la Cour de Cassation de déclarer qu'elle reprend ses travaux.

Je vous remercie.







RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
POUVOIR JUDICAIRE  
PARQUET GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION



# LE MINISTÈRE PUBLIC FACE A LA LIBERTE D'EXPRESSION DANS UN ETAT DE DROIT

Mercuriale prononcée par  
**Firmin MVONDE MAMBU**

Procureur Général près la Cour de Cassation



Rentrée judiciaire 2022-2023 de la Cour de Cassation



Cette Mercuriale a été réalisée par :  
Le Bureau Stratégique de Communication (BSC)  
+243- 899 825 543 - 817 277 676

---

# **"LE MINISTERE PUBLIC FACE A LA LIBERTE D'EXPRESSION DANS UN ETAT DE DROIT"**

---

Au regard des crises multiformes qu'engendrent les dérapages de ce droit fondamental, essentiel à tout système libéral, le sujet ne manque pas d'intérêt en ce qu'il permet de prévenir les uns et les autres contre toute tentation d'abuser de cette liberté d'expression au risque de troubler l'ordre public, attenter aux bonnes mœurs et aux droits d'autrui.

Mercuriale prononcée par  
**Firmin MVONDE MAMBU**  
Procureur Criminal près la Cour de Cassation